

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01663 Numéro SIREN : 897 606 000 Nom ou dénomination : 4 AS BUREAUTIQUE
--

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 5762



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr KRIMI Mohamed-Ali
agissant en qualité Conseiller de Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.250,00 euros
(MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement(s) (*) émis par

Madame ROBIN Patricia

Né(e) le 30/06/64 à SAINT-DENIS
et demeurant

5 rue de la mare aux bois
91730 MAUCHAMPS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 AS BUREAUTIQUE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

5 rue de la mare aux bois
91730 MAUCHAMPS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 AS BUREAUTIQUE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LES ULIS
Le 06/03/21

SIGNATAIRE HABILITE(E)	
LES ULIS 8984	
NOM :	KRIMI
FONCTION :	CC Per
DATE :	06/03/2021
SIGNATURE :	

(*) rayer les mentions inutiles

LCL Les Ulis II
Centre Commercial Ulis 2
91940 Les Ulis
Tél. : 01 69 18 74 83
Fax : 01 69 07 29 79



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FOND
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Mr KRIMI Mohamed-Ali
agissant en qualité Conseiller de Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.250,00 euros
(MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur SEGERS Remy

Né(e) le 16/11/61 à LE MANS
et demeurant

5 rue de la mare aux bois
91730 MAUCHAMPS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 AS BUREAUTIQUE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

5 rue de la mare aux bois
91730 MAUCHAMPS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 AS BUREAUTIQUE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LES ULIS
Le 06/03/21

SIGNATAIRE HABILITÉ(E)
LES ULIS 8984
NOM : KRIMI
FONCTION : CC Pr
DATE : 06/03/2021
SIGNATURE :

(*) rayer les mentions inutiles

LCL Les Ulis II
Centre Commercial Ulie 2
91940 Les Ulis
Tél. : 01 69 18 74 83
Fax : 01 69 07 29 79



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr KRIMI Mohamed-Ali
agissant en qualité Conseiller de Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.250,00 euros
(MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur DOMINGUES Jean-François

Né(e) le 14/11/72 à NEUILLY SUR SEINE
et demeurant

9 allée des Tilleuls
91940 LES ULIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 AS BUREAUTIQUE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

5 rue de la mare aux bois
91730 MAUCHAMPS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 AS BUREAUTIQUE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LES ULIS
Le 06/03/21

SIGNATAIRE HABILIÉ(E)	
LES ULIS 8984	
NOM :	KRIMI
FONCTION :	C.C.P.
DATE :	06/03/2021
SIGNATURE :	

(*) rayer les mentions inutiles

LCL-Les Ulis II
Centre Commercial Ulis 2
91940 Les Ulis
Tél. : 01 69 18 74 83
Fax : 01 69 07 29 79



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr KRIMI Mohamed-Ali
agissant en qualité Conseiller de Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.250,00 euros
(MILLE DEUX CENTS CINQUANTE EUROS €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / ~~virement~~ (s) (*) émis par
Madame DOMINGUES Christel

Né(e) le 15/12/71 à BOURG LA REINE
et demeurant

9 allée des Tilleuls
91940 LES ULIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination): 4 AS BUREAUTIQUE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
5 rue de la mare aux bois
91730 MAUCHAMPS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 AS BUREAUTIQUE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LES ULIS
Le 06/03/21

SIGNATAIRE HABILITÉ(E)	
LES ULIS 8984	
NOM :	KRIMI
FONCTION :	CC Pro
DATE :	06/03/2021
SIGNATURE :	

(*) rayer les mentions inutiles

LCL Les Ulis II
Centre Commercial Ulis 2
91940 Les Ulis
Tél. : 01 69 18 74 83
Fax : 01 69 07 29 79

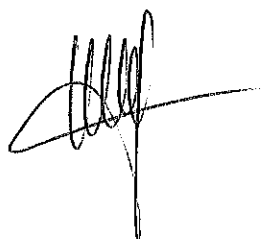
4 AS BUREAUTIQUE
Société par actions simplifiées
Au capital de 5000 €
Siège social : 5 rue de la Mare du Bois
91730 MAUCHAMPS
Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs d'actions

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
DOMINGUES Jean-François 9 allée des Tilleuls 91940 LES ULIS	125	1250 €	1250 €
DOMINGUES Christel 9 allée des Tilleuls 91940 LES ULIS	125	1250 €	1250 €
SEGRS Rémy 5 rue de la Mare du bois 91730 MAUCHAMPS	125	1250 €	1250 €
ROBIN Patricia 5 rue de la Mare du bois 91730 MAUCHAMPS	125	1250 €	1250
Total	500	5000 €	5000 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la société 4 AS BUREAUTIQUE, ainsi que le versement de la somme de 5000 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, et certifié exact, sincère et véritable par Patricia ROBIN, fondateur.

Fait à Mauchamps
Le 4 mars 2021
En deux exemplaires



4 AS BUREAUTIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5000 €
Siège social : 5 rue de la Mare du Bois, 91730 MAUCHAMPS

Société en formation

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

Les soussignés :

Monsieur DOMINGUES Jean-François, 9 allée des Tilleuls, 91940 LES ULIS, né le 14/11/1972 à NEUILLY-SUR-SEINE (92).

Madame AGRICOLA épouse DOMINGUES Christel, Gillette, Lisette, 9 allée des Tilleuls, 91940 LES ULIS, née le 15/12-1971, à BOURG LA REINE (92).

Monsieur SEGERS Rémy, Henri, Georges, 5 rue de la Mare du Bois 91730 MAUCHAMPS, né le 16/11/1961 LE MANS (72)

Madame ROBIN Patricia, Renée, 5 rue de la Mare du Bois 91730 MAUCHAMPS, née le 30/08/1964 SAINT-DENIS (93)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « La société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement toutes prestations de services, achat, vente, la location, le conseil en bureautique, informatique, la revente de matériels bureautiques et informatiques et de logiciels informatiques, maintenance matériels bureautiques et informatiques, bureau d'étude et d'agencement, la formation professionnelle, les missions d'aide, de conseils et d'assistance auprès des entreprises, prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Ainsi que toutes opérations ou prestations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est **4 AS BUREAUTIQUE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 5 rue de la Mare du Bois, 91730 MAUCHAMPS .

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur DOMINGUES Jean-François, la somme en numéraire de mille deux cent cinquante euros, ci 1250 euros ;
- Madame DOMINGUES Christel, la somme en numéraire de mille deux cent cinquante euros, ci 1250 euros ;
- Monsieur SEGERS Rémy, la somme en numéraire de mille deux cent cinquante euros, ci 1250 euros ;
- Madame ROBIN Patricia, la somme en numéraire de mille deux cent cinquante euros, ci 1250 euros ;

Soit, au total, une somme de 5000 euros, correspondant à 50 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 06 février 2021 à la banque LE CREDIT LYONNAIS, agence de LES ULIS 91940.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000 €).

Il est divisé en 50 actions de 100 euros chacune.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11. Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de clause d'inaliénabilité temporaire

Article 12. Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

Article 13. Cession des actions – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2) L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 2 mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15. Modification dans le contrôle d'une Société associée.

1) En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 10 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 8 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 17 – Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, associé à la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

La durée des fonctions de Président est de 4 ans.

Le premier Président est Patricia ROBIN, demeurant 5, rue de la Mare du Bois 91730 MAUCHAMPS.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés par prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée Générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclus entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 21 – Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignées « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
A savoir :
 - l'inaliénabilité des actions
 - l'agrément des cessions d'actions
 - la nullité des cessions d'actions
 - l'exclusion d'un actionnaire
 - la suspension des droits de vote
 - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
 - la prorogation de la société
 - la dissolution de la société
 - la transformation de la société en une société d'une autre forme

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée Générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 1 mois avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est

signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2021.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 27 – Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

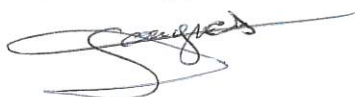
Fait à Les Ulis, le 2 février 2021

En NEUF exemplaires

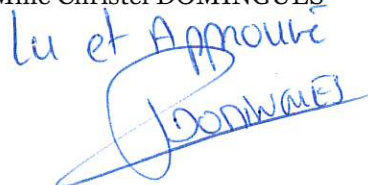
Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le cas échéant, signature du commissaire aux comptes précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de commissaire aux comptes »

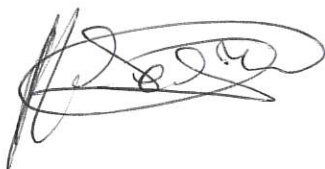
M. Jean-François DOMINGUES

Lu et approuvé


Mme Christel DOMINGUES

Lu et Approuvé


M. Rémy SEGERS



Mme Patricia ROBIN

Bon pour acceptation des fonctions
de Président.



4 AS BUREAUTIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 5 Rue de la Mare du Bois 91730 MAUCHAMPS
Société en formation

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Nous soussignés :

- Monsieur DOMINGUES Jean-François ;
- Madame DOMINGUES Christel ;
- Monsieur SEGERS Rémy ;
- Madame ROBIN Patricia ;

Associés de la société 4 AS BUREAUTIQUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est sis 5 Rue de la Mare du Bois 91730 MAUCHAMPS,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry

Dont les statuts ont été signés par nous le 2 février 2021

Et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par la Banque LCL Les Ulis II, Centre Commercial Ulis 2 91940 LES ULIS, en date du 6 mars 2021, postérieurement à la signature des statuts, confirmons par le présent acte de la constitution de ladite SAS.

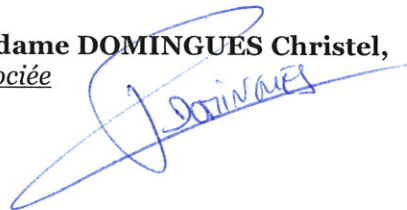
Fait à MAUCHAMPS

Le 25 mars 2021

Monsieur DOMINGUES Jean-François,
Associé



Madame DOMINGUES Christel,
Associée



Monsieur SEGERS Rémy,
Associé



Madame ROBIN Patricia,
Présidente associée

